

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 00/7-Add. 2
Mai 2000

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE REGIME

Vingt-deuxième session
Berlin, Allemagne, 19-23 juin 2000

AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE **- Observations à l'étape 3 de la Procédure -**

Observations de:

ARGENTINE

Section 1 - Champ d'application : Nous proposons de supprimer les crochets de façon à lire "... entre 4 et 6 mois et au-delà". Cette proposition est motivée par le fait que la recommandation officielle de l'OMS (Bulletin épidémiologique hebdomadaire, n° 17, pp. 119-120, 20 avril 1995) préconise le seul allaitement au sein depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois. Après cette période, l'allaitement au sein devrait se poursuivre parallèlement à une alimentation d'appoint sûre et appropriée aux besoins nutritionnels. L'OMS souligne que l'alimentation d'appoint ne devrait pas être introduite ni trop tôt ni trop tard.

Cette recommandation est postérieure à celle de la résolution de l'Assemblée de l'OMS adoptée en 1994.

A la dernière réunion du CCNSFDU à Berlin, le représentant de l'OMS a fait remarquer que la position de l'OMS concernant l'introduction de l'alimentation d'appoint à l'âge de quatre à six mois n'avait pas été modifiée, étant donné que les preuves scientifiques actuelles ne justifient pas une modification à cette étape. Le représentant a également fait savoir qu'une étude scientifique avait été entreprise sur ce thème, en tenant compte des données recueillies dans différentes régions du monde. Cette étude devrait être achevée en 2002.

Nous sommes d'avis que le Codex devrait suivre la recommandation de l'OMS. Dans l'avenir, si la recommandation de l'OMS était modifiée à la lumière de nouvelles preuves scientifiques, le Codex devrait être amendé en conséquence.

Section 3.6 – Sels minéraux : Nous proposons de supprimer les crochets à la section 3.6.1. La teneur en sodium proposée de 100 mg/100 kcal est sûre pour les nourrissons, et celle de 200 mg/100 kcal pour les produits prêts à la consommation est sûre pour les enfants de plus d'un an.

Section 3.7 – Vitamines : Nous proposons de supprimer les crochets à la section 3.7.1.

Section 3.8 - Ingrédients facultatifs : Nous proposons de supprimer les crochets, en conformité avec les observations relatives à la section Champ d'application.

Section 3.10 – Consistance et granulométrie : Nous proposons de modifier le libellé comme suit : "Une fois reconstitués conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les aliments transformés à base de céréales doivent avoir une texture appropriée pour l'alimentation des nourrissons ou des enfants en bas âge conformément à l'âge indiqué pour le produit". Autrement dit, nous proposons de supprimer la référence à l'"alimentation à la cuillère", en disant simplement l'"alimentation", étant donné que la présente norme inclut des produits tels que les biscottes, les biscuits et d'autres aliments qui ne se mangent pas à la cuillère.

Section 4 – Additifs alimentaires : Nous demandons d'inclure les arômes naturels de fruits qui sont autorisés dans la norme Codex pour les aliments de suite (CODEX STAN 156-1997).

Section 8.3 – Déclaration de la valeur nutritive : A la section 8.3.1 (a), le mot "calories" devrait être remplacé par "kilocalories".

La section 8.3.1(b) devrait faire référence aux sections 3.6 et 3.7, et non pas à la section 3.2.2.

Section 8.5 – Mode d'emploi : Nous proposons de modifier le texte de la section 8.5.2 comme suit : "A mélanger à l'aide de lait ou de préparation pour nourrissons, *et pas seulement avec de l'eau*".

Section 8.6 – Prescriptions complémentaires : Nous proposons de supprimer les crochets dans cette section. Les produits visés par la présente norme sont des aliments d'appoint et non des substituts du lait maternel. Ce concept est en conformité avec le Code de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS.